

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

**N° 2100023**

---

UNION FÉDÉRALE DES CONSOMMATEURS -  
QUE CHOISIR - NOUVELLE- CALÉDONIE (UFC  
NC)

---

M. Benoît Briquet  
Rapporteur

---

Mme Nathalie Peuvrel  
Rapporteuse publique

---

Audience du 24 juin 2021  
Décision du 15 juillet 2021

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 janvier 2021, l'Union fédérale des consommateurs - Que Choisir - Nouvelle-Calédonie (UFC NC) demande au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler intégralement l'arrêté n° 2020/2016 du maire de Nouméa du 27 juillet 2020 réglant les collectes publiques et privées des déchets sur la ville de Nouméa ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler uniquement les articles 7 et 8 de cet arrêté ;

3°) en tout état de cause, de mettre à la charge de la commune de Nouméa une somme de 60 000 francs CFP sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;  
- la redevance d'enlèvement des ordures ménagères instituée par la commune de Nouméa est dépourvue de base légale, dès lors que la délibération n° 2018/968 du conseil municipal de Nouméa du 20 décembre 2018 relative au règlement de la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères n'indique pas dans quels cas il sera possible d'être exonéré ou dégrèvé de cette redevance ;

- le maire de Nouméa, qui ne bénéficiait pas de délégation expresse sur ce point de la part de son conseil municipal, n'était pas compétent pour adopter les articles 7 et 8 de l'arrêté en litige, relatifs respectivement aux conditions d'abonnement à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et aux modalités d'exonération et de dégrèvement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 avril 2021, la commune de Nouméa conclut au rejet de la requête de l'UFC NC.

Elle soutient que :

- l'UFC NC ne justifie d'aucun intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 24 juin 2021 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de Mme Kerjouan, représentant l'Union fédérale des consommateurs - Que Choisir - Nouvelle-Calédonie (UFC NC) et de Mme Muto, représentant la commune de Nouméa.

Considérant ce qui suit :

1. L'UFC NC demande au tribunal, à titre principal, d'annuler intégralement l'arrêté n° 2020/2016 du maire de Nouméa du 27 juillet 2020 règlementant les collectes publiques et privées des déchets sur la ville de Nouméa, à titre subsidiaire, d'annuler uniquement ses articles 7 et 8.

2. Aux termes d'une part de l'article L. 122-19 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie : « *Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du haut-commissaire, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal, et en particulier : / (...) / 2° De gérer les revenus, (...); / (...).* ». L'article L. 122-22 de ce code dispose que : « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du haut-commissaire, de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L. 131-1 et suivants.* ». Aux termes de l'article L. 131-2 du même code : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : / 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ; / (...).* ».

3. Aux termes d'autre part de l'article L. 233-31 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie : « *Les communes, leurs groupements ou les établissements publics locaux qui*

*assurent l'enlèvement des ordures, déchets et résidus peuvent instituer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu. / La redevance est instituée par l'assemblée délibérante de la collectivité locale ou de l'établissement public local qui en fixe le tarif. / Elle est recouvrée par cette collectivité, ce groupement ou cet établissement ou, par délégation de l'assemblée délibérante, par le concessionnaire du service. / (...). ».*

4. L'UFC NC soutient, par la voie de l'exception, que la redevance d'enlèvement des ordures ménagères instituée par la commune de Nouméa est dépourvue de base légale, dès lors que la délibération n° 2018/968 du conseil municipal de Nouméa du 20 décembre 2018 relative au règlement de la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères n'indique pas dans quels cas il sera possible d'être exonéré ou dégrevé de cette redevance. Toutefois, l'arrêté attaqué, qui a été pris pour régler la collecte des déchets conformément aux pouvoirs de police dont dispose à cet égard le maire, n'a pas à titre principal pour objet la redevance d'enlèvement des ordures ménagères. Le moyen ainsi soulevé doit, par suite, être écarté comme inopérant à l'encontre de l'arrêté litigieux qui, à l'exception de son article 8, ne trouve pas sa base légale dans la délibération n° 2018/968 du conseil municipal de Nouméa du 20 décembre 2018 instituant la redevance d'enlèvement des ordures ménagères. S'agissant de l'article 8 de l'arrêté litigieux relatif aux modalités de mise en œuvre de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, aux conditions d'exonération de son paiement et à ses modalités de recouvrement, la délibération n° 2018/968 du conseil municipal de Nouméa du 20 décembre 2018, qui délimite à son article 4 les personnes assujetties à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, prévoit à son article 5 que les redevables qui n'auront pas occupé leur logement pendant un trimestre minimum n'auront pas à payer de redevance pour les mois en cause, et indique dans son annexe 1 que la « *sortie de R.E.O.M.* » sera notamment subordonnée à la production d'« *un justificatif prouvant que le foyer n'utilisera pas le service public de collecte et traitement* » ainsi que, s'agissant des « *quais et points d'apports volontaires* », de « *justificatifs prouvant que le foyer n'utilisera pas les infrastructures mises à disposition* ». Contrairement à ce que soutient l'association requérante, le conseil municipal de la commune de Nouméa n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence, dès lors que sa délibération du 20 décembre 2018 pose ainsi, de manière suffisamment précise, le principe d'une possibilité d'exonération de la redevance, tout en définissant les conditions générales de cette exonération au profit des personnes n'ayant pas, de manière permanente ou temporaire, la qualité d'usager, soit parce qu'elles n'utilisent jamais le service en cause, soit parce qu'ayant habité hors de leur logement pendant au moins trois mois consécutifs elle n'ont pas utilisé ce service au cours des mois concernés. Dans ces conditions, l'UFC NC n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté attaqué serait illégal à raison de l'illégalité de la délibération du 20 décembre 2018.

5. L'UFC NC soutient que la maire de Nouméa, qui ne bénéficiait pas d'une délégation expresse sur ce point de la part de son conseil municipal, n'était pas compétente pour adopter les articles 7 et 8 de l'arrêté en litige, relatifs, selon elle, respectivement aux conditions d'abonnement à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et aux modalités d'exonération et de dégreèvement. Toutefois, contrairement à ce qu'allègue la requérante, l'article 7 de l'arrêté contesté porte, non pas sur les conditions d'abonnement à une quelconque redevance, mais sur celles de l'« *abonnement au service municipal de collecte des déchets* ». Ainsi, cet article se rattache à la compétence d'organisation du service de collecte des déchets dévolue au maire dans le cadre des pouvoirs de police dont il dispose en vertu du code des communes de la Nouvelle-Calédonie. Quant à l'article 8, s'il traite effectivement à son point 2 des « *conditions d'exonération du paiement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères* », il s'en tient néanmoins, au niveau des principes, à ceux définis par le conseil municipal dans sa délibération n° 2018/968 du 20 décembre 2018 et rappelés au point précédent. Par ailleurs, si l'arrêté attaqué apporte quelques précisions notamment quant aux types exacts de

justificatifs qui devront être produits pour démontrer l'inoccupation temporaire du logement ou l'absence totale d'utilisation du service et quant aux modalités de reconduction de l'exonération d'une année sur l'autre, de telles mesures d'exécution, permettant la mise en œuvre effective des principes posés par l'organe délibérant de la commune, se rattachent à la compétence d'exécution des décisions du conseil municipal qui est reconnue au maire tant par l'article L. 122-19 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie que par la délibération n° 2018/968 du 20 décembre 2018 elle-même, laquelle dispose, en son article 3, que « *Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération (...).* ». Dans ces conditions, le moyen tiré de l'incompétence du maire de Nouméa pour adopter les articles 7 et 8 de l'arrêté attaqué devra être écarté.

6. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée en défense, que l'UFC Nouvelle-Calédonie n'est pas fondée à demander l'annulation, même partielle, de l'arrêté n° 2020/2016 du maire de Nouméa du 27 juillet 2020 réglant les collectes publiques et privées des déchets sur la ville de Nouméa. Doivent être rejetées, par voie de conséquence, ses conclusions présentées au titre l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'UFC NC est rejetée.